

**RAPPORT DU COLLEGE DES COMMISSAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE
INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET
ORGANISATIONNELLE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (la « société ») ou (« IMIO SCRL »), nous vous présentons notre rapport du collège des commissaires. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes annuels ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales et réglementaires de communication incombant au collège des commissaires. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés en tant que commissaires par l'assemblée générale du 24 janvier 2018, conformément à la proposition de l'organe de gestion. Notre mandat de commissaires vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2020. Il s'agit de notre premier contrôle légal des comptes annuels de la société IMIO SCRL.

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 décembre 2018, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 2.944.862,67 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 24.827,50.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2018, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du collège des commissaires relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

78

BRANKAER I
Membre du ré

SPRL RLS Audit & Conseils

Réviseur d'entreprises 8863

Associé : Luc SOHET A906

Ingénieur Commercial et de Gestion

Associé : Romain SOHET

Ingénieur de Gestion

Autre point

Les comptes annuels de société pour l'exercice
autre collège de commissaires qui a exprimé
opinion sans réserve sur ces comptes annuels.

Responsabilités de l'organe de gestion relat

L'organe de gestion est responsable de l'établis
fidèle conformément au référentiel comptable
qu'il estime nécessaire à l'établissement des c
significatives, que celles-ci proviennent de frau

Lors de l'établissement des comptes annuels,
capacité de la société à poursuivre son exploita
relatives à la continuité d'exploitation et d'a
d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'in
cesser ses activités ou s'il ne peut envisager un

Responsabilités du collège des commissai

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance que

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du collège des commissaires sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du collège des commissaires. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires de communication incombant au collège des commissaires

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

Responsabilités du collège des commissaires

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques du rapport de gestion publié et inclus aux pages 4 à 14 du « rapport au conseil d'administration Année 2018 », nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés à l'exception de certains éléments repris aux pages 5, 8, 9, 10, 11 dont les termes et données ne sont pas cohérents avec les comptes annuels.

SPRL RLS Audit & Conseils
Réviseur d'entreprises B863

Associé : Luc SOHET A906
Ingénieur Commercial et de Gestion
Associé : Romain SOHET
Ingénieur de Gestion



Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer à l'exception de certaines terminologies inappropriées (EBITDA, marge, ...).

Nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur le rapport de gestion.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1^{er}, 6^o/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mandat.

Mentions relatives à l'indépendance

Nos cabinets de révision n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels, et nos réseaux sont restés indépendants vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- A l'exception de l'inventaire des commandes en-cours, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.

Chimay, le 03 mai 2019

SPRL BRANKAER Ph. & Partners

Commissaire

Représentée par son gérant

Philippe BRANKAER

Réviseur d'entreprises

SPRL RLS Audit & Conseils

Commissaire

Représentée par son gérant

Luc SOHET

Réviseur d'entreprises